

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID: 030-200066918-20241108-2024_0505D-AR

2024 / 0505

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement économique Réf : ALL / MB -Dec23-Céven&Cars

<u>Objet</u>: Mise à disposition à titre gracieux du parking extérieur du parc des expositions à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque organisé par l'association Cévennes & Cars le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 6h à 13h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de l'association Cévennes & Cars d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, le dimanche 1er décembre 2024, de 6h à 13h, sur le parking extérieur du parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation pour la Communauté Alès Agglomération, il y a donc lieu d'accéder à la demande et de fixer, par la présente décision, les conditions et les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, du parking extérieur du parc des expositions,

DECIDE

ARTICLE 1:

Il convient de mettre à disposition de l'association Cévennes & Cars, représentée par M. Sébastien GABORIT et Mme France DHOLANDER, et domiciliée 397 rue André Boulle – 30100 Alès, le parking extérieur du parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre de l'organisation d'un rassemblement de véhicules d'époque, le dimanche 1er décembre 2024, de 6h à 13h.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID: 030-200066918-20241108-2024_0505D-AR

ARTICLE 2:

Compte tenu de l'intérêt, en termes d'animation notamment, que représentent les activités de l'association Cévennes & Cars, la mise à disposition du parking extérieur du parc des expositions sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3:

Les organisateurs et conducteurs des véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 4:

Le parking est mis à disposition de l'association dans un bon état d'entretien de de propreté. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Cévennes & Cars.

L'association s'engage à aviser, sans délai, la Communauté Alès Agglomération, de toute dégradation qu'elle constaterait sur les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la Communauté Alès Agglomération aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers Alès Agglomération de toute aggravation du dommage.

ARTICLE 5:

L'association Cévennes & Cars est responsable des dommages causés au parking mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées sur les lieux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté Alès Agglomération puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, Alès Agglomération se décharge de toute responsabilité.

De même, Alès Agglomération n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association sur les lieux mis à disposition, l'association Cévennes & Cars assurant ses propres équipements.

ARTICLE 6:

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Cévennes & Cars (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 7:

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID: 030-200066918-20241108-2024_0505D-AR

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

8 NOV. 2024

Le président

Christophe RIVENC

Notifié le Pour l'association Signature

La présente décision, à supposer que celles-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.